



# Initiation à la protection du patrimoine

UNE RECHERCHE DES EXPRESSIONS « PROTECTION DU PATRIMOINE » AVEC L'OUTIL « GOOGLE » CONDUIT D'ABORD AU SITE DE LA SUN LIFE, PUIS À CELUI DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC. ON Y RETROUVERA PAR LA SUITE LA COMPAGNIE AIG, WOOD GUNDY EN PASSANT PAR LA PROTECTION DE LA FORÊT BORÉALE! LA RECHERCHE AVEC L'EXPRESSION « PROTECTION D'ACTIFS » SÉLECTIONNERA PLUSIEURS SITES OFFRANT DE L'INFORMATION SUR LA PROTECTION DES ACTIFS FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE D'UN INDIVIDU.



par Claude Drapeau, notaire et planificateur financier

Il faut se réjouir du positionnement de notre ordre professionnel dans le vaste domaine de la protection du patrimoine jadis réservé aux compagnies d'assurance et aux fiducies qui limitent les outils de protection à la souscription d'assurance, à la tolérance aux risques en regard des placements et à la protection offerte par le Fonds canadien de protection des épargnants.

Vous me permettrez de citer la page introductive de la protection du patrimoine au site Web de la CNQ<sup>1</sup> : «*La vie nous apparaît souvent comme une grande bataille avec un parcours semé d'embûches, où l'on avance et recule selon les circonstances en tentant cependant, dans l'ensemble, d'améliorer notre sort. C'est ainsi que notre patrimoine se bâtit et on réalise tout d'un coup toute sa valeur économique. On cherche alors à le protéger et à le faire fructifier en visant, parallèlement, une sécurité matérielle pour nos vieux jours. Toutefois, quelques événements de la vie courante viennent affecter ce patrimoine : une union, l'achat d'une maison, l'arrivée d'un enfant, un accident, la maladie, une rupture et, bien entendu, le décès. Pour chacune de ces situations, une personne s'avère compétente pour vous conseiller et vous rassurer sur la protection de votre patrimoine. C'est un expert qui vous aidera par ses conseils à faire fructifier vos avoirs et à les utiliser judicieusement ou à les transmettre selon vos volontés en cas de mauvais coup du sort. Le notaire : le conseiller juridique des familles québécoises!*».

Il est vrai, par exemple, qu'une union, l'achat d'une maison, l'arrivée d'un enfant, un accident, la maladie, une rupture et, bien entendu, le décès affecte notre patrimoine. À cela, ajoutons, et c'est ce qui préoccupe bon nombre de professionnels et de gens d'affaires, les conséquences financières néfastes d'un revers de fortune entraînant une saisie ou une faillite. Les professionnels et les gens d'affaires seront rassurés par les conseils du notaire qui visent à protéger leurs actifs en cas de revers de fortune. Je crois que la protection du patrimoine vise d'abord et avant tout à protéger le patrimoine qui est nécessaire et utile au bien-être de la famille. La protection du patrimoine, en cas de revers de fortune, recevra une écoute attentive et intéressée auprès des professionnels et des gens d'affaires dont les sources de responsabilités les préoccupent.

## LES SOURCES DE RESPONSABILITÉ

Les sources de responsabilité sont nombreuses. Elles naissent généralement de la loi et des contrats. L'actualité foisonne de cas plus médiatisés (JetsGo, Cinar, Boutiques San Francisco, etc.) qui démontrent l'importance pour les dirigeants d'entreprises de protéger leurs actifs personnels, familiaux et corporatifs. Il existe également des milliers d'autres cas où la protection du patrimoine nécessaire à notre bien-être et à celui de notre famille est d'une importance de premier plan. Illustrons certains risques que notre clientèle assume quotidiennement.

1. **Risques d'affaires** (fournisseur impayé, client lésé ou insatisfait, banquiers, impôt et taxes, mésentente entre partenaires, etc.);
2. **Risques professionnels** (erreur / négligence personnelle, erreur / négligence d'un associé, administrateur, etc.);
3. **Risques personnels et économiques** (insolvabilité à la suite de mauvais placements ou d'une perte d'emploi, endossement conjoint et solidaire, invalidité ou maladie grave, perte d'emploi, divorce ou séparation, assurances insuffisantes, etc.).

## CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

L'obligation de réparer le préjudice causé à autrui et le manque de liquidité pour honorer les obligations financières ne mènent pas nécessairement à une saisie ou à une faillite. La vente d'actifs importants, l'encaissement prématuré des REER, la réduction du train de vie peut pallier un manque de liquidités, mais il existe des cas où la réhabilitation financière passe par une faillite tout en conservant, si possible, plusieurs actifs.

## LES BIENS À PROTÉGER

La protection du patrimoine vise à protéger les actifs utiles et essentiels au bien-être de soi-même et de sa famille. Les principaux actifs dont on souhaite généralement la protection, en cas de revers de fortune, sont les suivants :

1. La résidence principale et son mobilier;
2. La résidence secondaire et son mobilier;
3. Les immeubles locatifs;
4. Les placements détenus personnellement;
5. Les actions de compagnie de portefeuille;
6. Les régimes de retraite privés (REER);
7. Les assurances-vie (valeur de rachat, dépôts dans assurance-vie universelle) et les rentes;

## LE REVENU À PROTÉGER

La protection du patrimoine vise également à protéger un revenu approprié pour rencontrer les obligations personnelles, familiales et d'affaires.

La protection du revenu apparaît tout aussi essentielle que la protection des biens pour qui vise une protection complète. Qu'arriverait-il en cas d'accident, de maladie grave, d'invalidité (physique ou mentale)? La possibilité de vivre de tels risques pourrait entraîner des conséquences financières néfastes. Le notaire saura, en collaboration avec les professionnels de l'assurance, conseiller son client sur les produits disponibles pour gérer de tels risques (assurance-invalidité, assurance maladie grave, assurance frais généraux, etc.). Il existe de nombreux produits auxquels le notaire « planificateur financier » devra être initié afin de faire les recommandations appropriées. Force est de constater que le notaire a les compétences appropriées pour harmoniser de tels produits financiers avec le mandat en prévision de l'incapacité éventuelle, la convention d'associé ou la convention entre actionnaires.

## LES OUTILS DE PROTECTION

À la lecture de l'article 2645 du Code civil du Québec<sup>2</sup> et des autres dispositions relatives aux assurances, aux rentes, au patrimoine familial, aux régimes matrimoniaux et aux fiducies, il faut conclure que la protection recherchée sera tributaire de divers facteurs et, non limitativement :

1. **Protection législative automatique :**
  - ✓ Protection des biens déclarés insaisissables;
  - ✓ Protection des biens qui font l'objet d'une division de patrimoine.
2. **Protection législative avec nomination de bénéficiaire :**
  - ✓ Protection de la valeur des assurances-vie;
  - ✓ Protection de la valeur des rentes.
3. **Protection conventionnelle :**
  - ✓ Protection des biens par le régime matrimonial;
  - ✓ Protection de certains biens par le patrimoine familial;
  - ✓ Protection des actifs par les fiducies de protection d'actif.

## NE PAS SE PROTÉGER CONTRE DES FAUX PÉRILS...

La protection du patrimoine, sous l'angle de la CNQ<sup>3</sup> (*arriver d'un enfant, éviter les chicanes, rompre sans tout perdre, êtres vulnérables à protéger, planifier sa succession, mandat en cas d'incapacité*) est certes un domaine d'expertise que nous maîtrisons. À cela, il faudra ajouter la protection du patrimoine en cas de revers de fortune.

Peu de personnes ou d'entreprises sont véritablement à l'abri d'un revers de fortune causé par une poursuite en responsabilité professionnelle, un client lésé, une personne victime de dommages, un divorce, de mauvaises affaires, une faillite, l'invalidité, la perte d'un emploi ou autres soucis financiers les empêchant de respecter leurs obligations financières. Il vaut mieux initier la protection du patrimoine au moment où ce dernier n'est pas en péril. On n'assure pas sa maison lorsque l'incendie s'est déclaré.

Les autorités gouvernementales nous imposent le port de la ceinture de sécurité pour minimiser les risques de blessures et de décès en cas d'accident. Qui dit prévention dit moins de dommage. Nous assurons notre maison en cas de feu ou de vol. Nous assurons notre automobile en cas de vol ou d'accident. Protéger son patrimoine à son profit et à celui de sa famille n'est pas un luxe. Une « ceinture de sécurité » sur nos biens, pourquoi pas!

Dans les prochaines chroniques, je traiterai des différents outils de protection en regard d'applications « pratico pratiques ».

La protection du patrimoine, il faut s'y intéresser, la proposer à nos clients et la mettre en place au profit de notre clientèle.

À la prochaine!

1 <http://www.cdnq.org/fr/protectionDuPatrimoine/protectionPatrimoine.html>  
2 Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens, meubles et immeubles, présents et à venir à l'exception de ceux qui sont déclarés insaisissables et de ceux qui font l'objet d'une division de patrimoine permise par la loi.  
3 <http://www.cdnq.org/fr/protectionDuPatrimoine>